

Décision n° 2012-0572
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mai 2012
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société française du radiotéléphone
à la société France Telecom
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société française du radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0061 en date du 26 janvier 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-1436 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 décembre 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société française du radiotéléphone ;

Vu la demande de la société France Telecom, en date du 17 avril 2012, reçue le 17 avril 2012, sollicitant le transfert de l'attribution de trois numéros courts ;

Vu la demande de la société française du radiotéléphone, en date du 22 mars 2012, reçue le 17 avril 2012, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 3 mai 2012 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 14 mai 2012, l'attribution des numéros courts 3243, 3245 et 3632 est transférée, jusqu'au 3 mai 2032, de la société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) à la société France Telecom (Siren : 380 129 866) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société France Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France Telecom et à la société française du radiotéléphone.

Fait à Paris, le 3 mai 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI